



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 01 – MAI 2006

Délégations de signature

**Publié le lundi 15 mai 2006**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Secrétariat Général</b> .....	<b>1</b>
<b>Service des Moyens et de la Logistique</b> .....	<b>1</b>
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION .....	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1532 donnant délégation de signature à M. David CLAVIERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude .....	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1533 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude.....	2
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1534 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.....	3
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1535 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux .....	7
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1536 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction .....	10
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1537 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction .....	12
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1538 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction .....	14
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1539 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints .....	15
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1540 donnant délégation de signature à M. Renald DREYER, chef du bureau du cabinet.....	17
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1541 donnant délégation de signature à M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles .....	18
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1542 donnant délégation de signature à Madame Pierrette BONNET, agent contractuel de droit public .....	19
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1651 donnant délégation à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement .....	20
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1652 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude .....	21
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1653 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude .....	23
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1654 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault.....	26
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1655 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDETTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....	27
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1657 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude .....	28
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1658 donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon .....	36
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1659 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude .....	37
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1662 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude .....	39
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1664 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude.....	40
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1666 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude .....	42
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1668 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique .....	47

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1669 donnant délégation de signature à Mme Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude.....	48
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1670 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine .....	50
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1671 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc CABY, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude .....	51
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1672 donnant délégation de signature à M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon .....	52
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1675 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée .....	55
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1676 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest .....	56
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1680 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est .....	57
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1684 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ....	59
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1685 donnant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon .....	61
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1687 donnant délégation de signature à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon.....	62
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1688 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.....	62
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1690 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1ère classe, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	64
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1692 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude .....	67
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1695 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude .....	68
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1699 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude .....	68
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1700 donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers.....	69
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1705 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Équité sociale et territoriale » .....	70
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1706 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux et biodiversité ».....	71
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1707 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » .....	73
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1708 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Rénovation urbaine » .....	74
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1709 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aide à l'accès au logement » .....	75

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1710 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique » ..	76
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1711 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Conduite et pilotage des politiques d'équipement » .....	77
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1712 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Compte de commerce » .....	78
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1713 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Développement et amélioration de l'offre de logement » .....	79
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1714 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Justice judiciaire » .....	80
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1715 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Réseau routier national » .....	81
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1716 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Sécurité routière » .....	82
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1717 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Protection judiciaire de la jeunesse » .....	83
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1724 portant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle .....	84
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1732 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 104- « Accueil des étrangers et Intégration » .....	86
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1734 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 106 - « Actions en faveur des familles vulnérables » .....	87
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1735 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » .....	88
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1736 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 157 – « Handicap et Dépendance » .....	89
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1737 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 228 – « Veille et sécurité sanitaires » .....	90

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1738 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 – « Politique en faveur de l'inclusion sociale ».....	91
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1739 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 219 « Sport » .....	92
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1740 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » .....	93
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1741 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » .....	94
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1745 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 15406M-Moyens DRAF-Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.....	96
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1746 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14903M- Déconcentré-DRAF-Forêt .....	97
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1747 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Languedoc-Roussillon « Gestion des milieux et biodiversité » .....	98
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1748 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Midi Pyrénées 2006 « Gestion des milieux et biodiversité » .....	99
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1749 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14201C-Central-DGER .....	100
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1750 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 21502C Central-SG-DICOM .....	101
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1751 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 21501C Central-SG-Fonctionnement .....	102
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1752 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14302M-Déconcentré-DRAF-DGER .....	103
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1753 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14901C Central-Forêt.....	104

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1754 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 15405M- Moyens de la DDAF de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle .....	106
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1756 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 206.04M Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : moyens de fonctionnement » et responsable d'Unité Opérationnelle .....	107
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1757 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206.05M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : crédits d'intervention » .....	108
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1759 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » .....	109
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1760 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » .....	111
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1762 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » .....	112
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1763 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale » .....	113
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1764 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève » .....	114
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1770 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne.....	115
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1771 donnant délégation de signature à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude.....	116
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1772 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès retour à l'emploi ».....	117
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1773 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » .....	118

Arrêté préfectoral n° 2006-11-1774 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » .....	119
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1775 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 « Développement de l'emploi » .....	120
Arrêté préfectoral n° 2006-11-1776 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » .....	121

# SECRETARIAT GENERAL

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1532 donnant délégation de signature à M. David CLAVIERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 13 juillet 2005 portant nomination de M. David CLAVIERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

1. des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
2. des réquisitions de la force armée,
3. des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, pour assurer sa suppléance.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEMAIRE, préfet de l'Aude, M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions ; en cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0829 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE



**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1533 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 23 juin 2004 portant nomination de M. Alain FAUDON en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;  
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- des ordres de réquisition de la force publique,
- des rapports aux ministres,
- du courrier parlementaire,
- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- des décisions approuvant les plans départementaux de protection.

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve des délégations consenties en ces matières au directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée à M. Alain FAUDON pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- arrêtés de suspension du permis de conduire.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, pour signer les mesures d'hospitalisation d'office prises en application des articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet de :

- signer les congés annuels des agents relevant du cabinet,
- engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet ;
- passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 30 000,00 € imputées sur le Budget Opérationnel de Programme 0176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, pour assurer sa suppléance.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M<sup>me</sup> Katia BARRES, attachée.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M<sup>me</sup> Katia BARRES, attachée ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M<sup>lle</sup> Viviane DELTEIL, secrétaire administrative de classe supérieure.

**ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit également délégation de signature, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ARTICLE 11 :**

Dans le cadre des services de permanence, M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prises en application des articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique ;
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

**ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alain FAUDON, directeur du cabinet du préfet de l'Aude et de M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Renald DREYER, attaché, chef de cabinet, à l'effet de signer les congés annuels des agents relevant du cabinet, hors SIDPC.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0797 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1534 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2002 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de sous-préfet de Narbonne (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU la décision du 17 août 2004 portant affectation de M<sup>lle</sup> Christine SINSOLLIER à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 23 août 2004 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

**I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

**A - Elections et police administrative**

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
  - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
  - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
- d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.
- b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.
- c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
  - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
- h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- i) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) Délivrer des cartes nationales d'identité,
- c) Délivrer des passeports,
- d) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- e) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- f) Délivrer des permis de chasser.

**B - Collectivités locales et établissements publics**

### 1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

### 2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
- c) Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- d) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- e) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- f) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- g) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- h) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

### 3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

### 4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

### 5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

## **II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### **A - Logement**

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.
- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

### **B - Affaires économiques**

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1er article 26 et 27.

## **III - SERVICES DE PERMANENCE ET SUPPLÉANCE**

Dans le cadre des services de permanence, M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard LEMAIRE, préfet de l'Aude et de M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la suppléance est assurée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.

#### **IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE**

##### **A - Gestion du personnel de la sous-préfecture**

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

##### **B - Gestion des crédits de la sous-préfecture**

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

##### **ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

##### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

##### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M<sup>lle</sup> Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer, les congés annuels du personnel administratif de la sous-préfecture, les correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- les cartes nationales d'identité, passeports,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.

##### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M<sup>me</sup> Danièle DADER, attachée.

##### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, de M<sup>lle</sup> Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne et de M<sup>me</sup> Danielle DADER, attachée, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Régine DURAND, SACS, pour assurer la présidence effective de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne.

##### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, de M<sup>lle</sup> Christine SINSOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne et de M<sup>me</sup> Danielle DADER, attachée, délégation de signature est donnée à M<sup>lle</sup> Gislaïne GRIGNON, attachée, à l'effet de signer les pièces limitativement énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les déclarations de dépôt de demandes de titres dans le ressort de l'arrondissement ;
- les cartes nationales d'identité, passeports,

- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0814 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M<sup>lle</sup> la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1535 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse de l'an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
 VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Roger CAMPARIOL, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Limoux ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
 VU la note de service du 9 janvier 2006 portant affectation à compter du même jour de M. Pierre TARBOURIECH à la sous-préfecture de Limoux pour y exercer les fonctions de secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

**I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

**A - Elections et police administrative**

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
  - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
  - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884.
- b) Nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

- c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- f) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement, prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
- g) Autoriser les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes-chasse particuliers.
- k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

### 3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des cartes nationales d'identité,
- b) Délivrer des passeports,
- c) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- d) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- e) Délivrer des permis de chasser.

## **B - Collectivités locales et établissements publics**

### 1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

### 2. Associations syndicales autorisées

- a. Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b. Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement. Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c. Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d. Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e. Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f. Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g. Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (articles 72 et 73 du décret).

### 3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et comptes administratifs, leurs marchés de travaux.

### 4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

## 5. Urbanisme et Environnement

### a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

### b) Environnement

Délivrance des agréments afférents à la gestion de la grotte TM 71 notamment la désignation des accompagnateurs des personnes visitant la grotte.

## **II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### **A -Logement**

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

### **B - Affaires économiques**

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J.O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1<sup>er</sup> articles 26 et 27.

## **III - SERVICES DE PERMANENCE**

Dans le cadre des services de permanence, M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

## **IV. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE**

### **A - Gestion du personnel de la sous-préfecture**

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

### **B - Gestion des crédits de la sous-préfecture**

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

### **ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, chef de projet sécurité routière pour le département de l'Aude, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),



- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celui-ci, par M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M. Michel BERGÉ, secrétaire administratif.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, délégation de signature est donnée à M. Michel BERGÉ pour assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux. En cette qualité, ils sont habilités à signer le procès-verbal portant avis de cette commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0092 du 9 janvier 2006 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1536 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1997 portant nomination et affectation de M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL à la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité civile et des libertés locales du 5 octobre 2004, portant nomination dans un emploi de directeur des services de préfecture et nomination de Marie-José CHABBAL en qualité de directrice des actions interministérielles de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, directrice des services de préfecture, directrice des actions interministérielles, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 0744 susvisé – et notamment son article 4 – et ses annexes .

Délégation permanente de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL à l'effet de signer :

1. Les arrêtés et décisions individuels se rapportant :
  - à l'exonération de la taxe d'apprentissage,
2. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État :
  - portant attribution de l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine (Ministère de la Défense) ;
  - les décisions d'attribution de crédits pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés ; aides sociales aux rapatriés et actions culturelles ; régimes sociaux, pour un montant inférieur à 2 000,00 € ;
  - portant avance sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers ;
3. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques, ou à des demandes d'information ou de renseignements.
4. Les congés des agents affectés à la direction des actions interministérielles.
5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
6. Les bordereaux d'envois.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés réglementaires.
2. Les arrêtés et décisions individuels autres que ceux visés à l'article 1.
3. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État autres que ceux visés à l'article 1.
4. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
5. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
6. Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.
7. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
8. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
9. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par chaque chef de bureau, dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis SALVAT, attaché, chef la mission d'appui aux politiques interministérielles ;
- M<sup>me</sup> Martine CARLIÉ-MERLO, attachée, chef du bureau du développement des territoires ;
- M<sup>me</sup> Josiane HUDYM, attachée, chef du bureau de la comptabilité et des finances de l'État ;

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier adressé aux ministères et les correspondances adressées aux parlementaires ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- congés des agents ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- pour les bureaux du développement des territoires et de la comptabilité et des finances de l'Etat, toutes les pièces comptables.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence du chef de bureau concerné, délégation est donnée, pour les documents énumérés à l'article 4, à leurs adjoints, à savoir :

- M<sup>me</sup> Martine DELPECH pour la mission d'appui aux politiques interministérielles,
- M<sup>me</sup> Viviane DIF pour le bureau du développement des territoires,
- M<sup>me</sup> Marie-Angèle BOUISSINET pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0761 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M<sup>me</sup> la directrice des actions interministérielles, M<sup>mes</sup> et MM. les chefs des bureaux de la direction des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1537 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
 VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 1988 portant nomination de M. André SEPTOURS en qualité de directeur de préfecture et l'affectant à la préfecture de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2004, M. André SEPTOURS directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de l'Aude pour une période de cinq ans ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. André SEPTOURS, directeur des services de préfecture, directeur des relations avec les collectivités territoriales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de signer :

- 1) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées, par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information.
- 2) Les courriers adressés aux juridictions administratives, à la chambre régionale des comptes et aux tribunaux judiciaires ne constituant pas des saisines.
- 3) Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 4) Les récépissés de déclaration des dossiers déposés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ceux déposés au titre de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5) Les arrêtés préfectoraux se rapportant aux biens vacants et sans maîtres.
- 6) Les congés des agents affectés à la direction des relations avec les collectivités territoriales.

- 7) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- 8) Les ampliations des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

Délégation permanente est en outre donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de viser et approuver les actes de toute nature transmis par les associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement.

#### **ARTICLE 2**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
- 2) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux prévus à l'article 1.
- 3) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions ou de dotations d'État.
- 4) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux prévus à l'article 1.
- 5) Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général (hors les cas prévus à l'article 1)
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 6) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.
- 7) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 8) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEPTOURS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas TINIÉ, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M. Nicolas TINIÉ, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales,
- M. Alain LONDRES, attaché, chef du bureau du développement durable,
- M. Pierre CARALP, attaché, chef de la cellule d'expertise juridique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- congés des agents,
- ampliations des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M. Nicolas TINIÉ, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions et concurremment par M<sup>me</sup> Martine PASQUET et M<sup>me</sup> Maryse HOHNSBEIN, adjointes au chef de bureau.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence de M. Alain LONDRES, chef du bureau du développement durable, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M<sup>me</sup> Anne-Marie ANGUILLE, adjointe au chef de bureau,
- M<sup>lle</sup> Muguet HUC, adjointe au chef de bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0760 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales et M<sup>mes</sup> et MM. les chefs des bureaux de la direction des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1538 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de sa direction**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 04/1203/A du 20 octobre 2004 portant nomination de M. Alain VISSIÈRES directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain VISSIÈRES, directeur des services de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Alain VISSIÈRES à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux matières suivantes :
  - 1.1 - Elections et Affaires générales,
  - 1.2 - Police administrative,
  - 1.3 - Etrangers et Etat civil,
  - 1.4 - Circulation et sécurité routières.
2. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
3. Les congés des agents affectés à la direction de la réglementation et des libertés publiques.
4. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
5. Les titres réglementaires édités par la direction.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.
2. Le courrier aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
3. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VISSIÈRES, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- M<sup>me</sup> Marie-Hélène BENEZETH attachée, chef du pôle élections - réglementation et du bureau des élections et des affaires générales :
  - pour la rubrique I Elections paragraphe 1
  - pour la rubrique II Affaires générales
  - pour la rubrique III Associations
  - pour la rubrique IV Action touristique
- M<sup>me</sup> Marie-Claire BARTHE, attachée, chef du bureau de la police administrative :
  - pour la rubrique I Réglementation générale-sécurité paragraphes 2, 3, 4, 5
  - pour la rubrique II Réglementation générale-libertés individuelles
  - pour la rubrique III Réglementation commerciale paragraphes 1, 3.

- M<sup>me</sup> Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil :
  - pour la rubrique I Police des étrangers
  - pour la rubrique II Nationalité française
  - pour la rubrique III Etat civil
- M<sup>me</sup> Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route :
  - pour la rubrique I Permis de conduire
  - pour la rubrique II Cartes grises
  - pour la rubrique III Divers

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M<sup>me</sup> Marie-Hélène BENEZETH, attachée, chef du pôle élections - réglementation et du bureau des élections et des affaires générales ;
- M<sup>me</sup> Marie-Claire BARTHE, attachée, chef du bureau de la police administrative,
- M<sup>me</sup> Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil,
- M<sup>me</sup> Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- récépissés et documents afférents à la délivrance des titres de circulation (cartes grises, permis de conduire, cartes professionnelles, cartes de forains et de nomades, passeports, cartes nationales d'identité, cartes de séjour aux étrangers, autorisations provisoires de séjour, permis de chasser) ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- congés des agents.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> BENEZETH, chef du pôle élections – réglementation, chef du bureau des élections et des affaires générales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> BARTHE, chef du bureau de la police administrative.

**ARTICLE 6**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> BARTHE, chef du bureau de la police administrative, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> BENEZETH, chef du pôle élections – réglementation, chef du bureau des élections et des affaires générales.

**ARTICLE 7**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> MAZZEO, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Dominique LAPEYRE, SACN, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Monique de CANONVILLE, SACN, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 9 :**

Lors des astreintes pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, délégation est donnée à M<sup>me</sup> ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route et à M<sup>lle</sup> CARLIER, attachée auprès du directeur pour le contentieux de la direction, pour signer les arrêtés de reconduite à la frontière et les rétentions administratives de 48H00.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0815 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, M<sup>mes</sup> les chefs de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1539 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et à leurs adjoints**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
 VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé - et notamment son article 4 - et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux décisions individuelles :
  - de réduction d'ancienneté
  - de changement d'échelon automatique
  - de changement d'échelon après réduction d'ancienneté
2. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
3. Les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000,00 €
4. La prise en charge des factures imputées sur le budget opérationnel de programme de la préfecture et ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
5. Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
6. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
7. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.
- 2) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
- 3) Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- 4) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- 5) Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.
- 6) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- 7) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le service départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 8) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.
- 9) Le plan local de formation des agents de la préfecture.
- 10) La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
- 11) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
- 12) Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 13) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 14) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M<sup>me</sup> Catherine GALINIÉ, attachée principale, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières.

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M<sup>me</sup> Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines,
- M<sup>me</sup> Catherine GALINIÉ, attachée, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières ;
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- M<sup>me</sup> Isabelle BUREL, attachée, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Yves MERO, SACS, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Catherine GALINIÉ, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. François MERLO, SACS, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Isabelle BUREL, chef du service informatique, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Roger GONZALEZ, inspecteur des transmissions, adjoint à la chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, chef du service des transmissions.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0759 du 1<sup>er</sup> mars 2006 modifié est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le chef du service des moyens et de la logistique et Mmes et MM les chefs des bureaux du service des moyens et de la logistique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1540 donnant délégation de signature à M. Renald DREYER, chef du bureau du cabinet***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 23 juin 2004 portant nomination de M. Alain FAUDON en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;



VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
 VU la note de service du 27 janvier 2004 nommant M. Renald DREYER, attaché, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à M. Renald DREYER, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du bureau du cabinet telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé – et en particulier ses articles 2 et 3 – et ses annexes, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Les ordres de réquisition de la force publique.
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
5. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
6. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
7. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
8. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3:**

Délégation de signature est donnée à M. Renald DREYER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « fournitures véhicules », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald DREYER, la délégation qui lui est consentie dans le présent arrêté est exercée par M<sup>me</sup> Christine GERMANY, adjointe au chef du bureau du cabinet.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0794 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et M. le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1541 donnant délégation de signature à M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
 VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 31 mai 2001 portant réintégration de M. Joseph COLOMBO à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes affaires concernant le fonctionnement de ce service et se rapportant aux attributions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 susvisé, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les congés des agents relevant de son service,
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

### ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
3. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
4. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
5. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
6. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
7. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph COLOMBO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M<sup>me</sup> Katia BARRES, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0795 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 5:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

### ***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1542 donnant délégation de signature à Madame Pierrette BONNET, agent contractuel de droit public***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le contrat du 21 mars 2002 par lequel M<sup>me</sup> Pierrette BONNET a été engagée à la préfecture de l'Aude en qualité d'agent contractuel de droit public ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Pierrette BONNET, agent contractuel de droit public, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 € établis dans le cadre du fonctionnement courant du service de la résidence du préfet et imputés sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet ».

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3355 du 8 décembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1651 donnant délégation à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé ;

VU le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) Au recrutement des personnels ;
- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
- d) Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

**ARTICLE 2 :**

Demeurent expressément réservées à la signature du préfet :

- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes pour les actes reçus dans le cadre de la présente délégation.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, la délégation sera exercée par :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude,
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3226 du 16 novembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1652 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude du 1<sup>er</sup> septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;

VU la nomination à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R. 128-7, R. 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 et 2, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M<sup>me</sup> Sylvie TORREBADELL, inspectrice principale,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Alain GASC, directeur divisionnaire.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

La délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR pour les attributions ci-dessous :

- signature des actes d'acquisition jusqu'à une vénale de 60.000 €,
- signature des actes de prise à bail jusqu'à un loyer annuel de 15.000 €

sera exercée par M. Jacques MAFFRE, inspecteur départemental,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Marc ENJALBERT, inspecteur.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Alain COSTESEQUE, Jean DEPAULE et Marc ENJALBERT, inspecteurs.

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

Sont notamment réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 2005-11-3193 du 3 octobre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1653 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
<b>AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
<u>Fonds national de l'emploi</u>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1 – L. 322-3.1
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°)
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 - R. 322-1 (7°)
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 322-4 (1) - R. 322-6
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°)
Convention de préretraite progressive	L. 322-4 (3)
Convention de chômage partiel	L. 322-11
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
Convention de revitalisation	L. 321-17 Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale
<u>Salaires</u>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 - D. 223-3
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés

<u>Réduction de charges sociales pour les secteurs textile-habillement-cuir-chaussures</u>	
Convention sur l'emploi Etat-entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret n° 96-572 du 27/06/1996
<u>Médiation</u> : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 524-4
<u>Conciliation</u> : engagement des procédures de conciliation	R. 523-1
<b>INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI</b>	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18
Contrats consolidés	L. 322-4-7 (Loi n° 2005-32)
Contrat initiative emploi	L. 322-4-8
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
<u>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</u>	
Contrat d'apprentissage (secteur privé)	L. 117-1 à L. 117-18
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du code du travail
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004
<u>Main d'oeuvre étrangère</u>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2
Autorisation provisoire de travail	R. 341-1
<u>Contrôle de la recherche d'emploi</u>	L. 351-16 à L. 351-20
Attribution de l'allocation d'insertion	Art. R 351-6
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-13
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-15-1
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-28
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. L 351-26
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. R 358-29, 33, 34
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	R. 351-41 / R. 351-47
Chéquiers conseil	Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret n° 94-225 du 21/03/94
<b>PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL</b>	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
Insertion par l'activité économique Convention entreprise d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du code du travail
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du code du travail
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du code du travail
Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article L. 129-1 du code du travail Article R. 129-1 du code du travail Article R. 129-5 du code du travail Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.</b>	
Accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées L. 323-8-1 du code du travail Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 relatif aux accords du groupe
<b>DIVERS</b>	
Médailles d'Honneur du Travail	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 Décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000
Délivrance, récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation, d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées.	Décret du 20/05/1955 art. 3

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 3 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- M<sup>me</sup> Evelyne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M<sup>me</sup> Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M<sup>me</sup> Claude ALASSIMONE, agent contractuel,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M<sup>me</sup> Monique VIDAL, agent contractuel.

**ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,



- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0083 du 13 janvier 2006 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1654 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à compter du 26 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Sylvie DE GENTILE et M. France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par :

- M<sup>lle</sup> Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M<sup>me</sup> Marie-Christine ROSET, inspectrice départementale, M<sup>mes</sup> Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, M<sup>mes</sup> Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1302 du 6 avril 2006 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur des services fiscaux de l'Aude (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1655 donnant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 56 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de M. Henri BENEDITTINI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, pour toutes les attributions dévolues à M. le préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée, et en particulier, en ce qui concerne :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
  - les avancements de grade des intéressés,
  - la dissolution des corps de première intervention,
  - le classement en centre de secours des corps de première intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur ;
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels,
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BENEDITTINI, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Alain GOUZE, lieutenant colonel des sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2272 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1657 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme,  
 VU le code de la voirie routière,  
 VU le code de la construction et de l'habitation,  
 VU le code du domaine de l'Etat,  
 VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
 VU le code des marchés publics et notamment son article 20,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;  
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;  
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;  
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant nouveau code des marchés publics,  
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré en application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 9 juillet 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;  
 VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;  
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;  
 VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
 VU la circulaire MCTB0600004C, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales, du 17 janvier 2006, relative à la modernisation du contrôle de légalité ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0135 du 22 avril 2005 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.

CODE	NATURE DU POUVOIR
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les fonctionnaires des catégories B, C,</li> <li>- les fonctionnaires suivants de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés,</li> <li>➢ attachés administratifs ou assimilés,</li> </ul> </li> </ul> à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi n° 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret n° 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE (voirie nationale)
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas particuliers :</li> </ul>
	Autorisation d'occupation :
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants.
	Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.

CODE	NATURE DU POUVOIR
2 a 4	Sur le domaine public de l'État (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par voies ferrées industrielles.
	• Approbation d'opérations domaniales
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,</li> <li>- l'arrêté de déclaration d'utilité publique.</li> <li>- l'arrêté de cessibilité.</li> </ul>
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique.
	• Publicité
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Travaux routiers
2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale.
2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes.</li> <li>- de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plan</li> <li>➢ l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).</li> </ul> </li> </ul>
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public État, après réalisation de travaux d'investissement.
	c) Exploitation des routes
2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 c 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 c 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (notamment l'article R.411-20 du code de la route).
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts (notamment l'article R.422-4 du code de la route).
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national (notamment les articles R.411-18 et R.417-9 à R.417-13 du code de la route).
2 c 8	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
	III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Police et gestion des eaux
3 b 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et leurs décrets d'application pour les seules rubriques 5.3.0 et 6.4.0 de la nomenclature, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.
	c) Gestion des zones inondables
3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.

CODE	NATURE DU POUVOIR
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic–contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Lotissements
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.
	Décisions :
5 b 5	- pour les constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, lorsque la superficie hors œuvre net est inférieure à 300 m <sup>2</sup> en application des articles L.421-1-2 et R.426-36-1.
5 b 5 bis	- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre est égale ou supérieure à 1000 m <sup>2</sup> au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	- lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

CODE	NATURE DU POUVOIR
5 b 10	- pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	- pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	- délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	- délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	- Délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	- Avis conforme du représentant de l'État selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	- Décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'État, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme).
	c) Droit de préemption
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
	d) Élaboration et révision des documents d'urbanisme
5 d	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
	e) Contrôle de légalité des actes d'urbanisme
5 e	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité
	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - INGENIERIE PUBLIQUE
10.1	Signature des engagements de l'État (devis, marchés, contrats ou conventions ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2001.
	XI – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'État (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
	XII - GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, pour le domaine « administration générale » ;
- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière (voierie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat, pour les domaines « habitat-construction-logement », « aménagement foncier et urbanisme » (à l'exception du 5.d et du 5.e) et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ;
- M. Silvain CZECHOWSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Aménagement et Territoires, pour les domaines « réglementation des remontées mécaniques » et « ingénierie publique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour le domaine « cours d'eau » et « environnement » ;

- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de prévision de crues et d'hydrométrie, pour le domaine « cours d'eau ».

**ARTICLE 3 :**

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
COURTIN Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 10, 2 a 11, 9.1, art.3-a) et b), 5 b 15. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000 €), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2
CZECHOWSKI Silvain	Architecte et urbaniste de l'État, Chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 10.1 et 12.1. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1, 11.1, 11.2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service prévision des crues et hydrométrie	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 b 17, 5 c 1, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 9, 2 a 12, 2 a 13 (< 15.000 €), 2 a 14, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 6 a 1, 6 a 2. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BOURREL Emmanuel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
VAUCHER Denis	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
GALY Alain	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5.
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
PLAZA Roland	Contrôleur principal	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
RUBIRA Antoine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
JAOUL Denise	Attachée administrative C.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUBIRA : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
DOUBLET Dominique	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
DI MAJO Audrey	Attachée administrative	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
RIGAIL Joël	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 2 a 9, 2 a 10, 5 e 2.
GALINIER Louis	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
DUBOURG Valérie	Secrétaire administrative C.E	
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administrative C.S	
CUZZOLIN Sylviane	Secrétaire administrative C.E	
COUILLEBAUT Cécile	Secrétaire administrative C.N	En cas d'absence ou d'empêchement de M. MALATRE : 1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
WERKSHAGEN Tiffany	Technicien supérieur	1 a 3 pour les congés annuels B et C
VIALLE Jean-Pierre	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, et 3 c 2



GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C	
CHAMAYOU Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C	
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C	
PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C	
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C	
GUILLIEN Florence	Contrôleur principal, chef de la subdivision de Bram	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8	
GAUTIER Bruno	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Castelnaudary	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
TOUPILLIER Yves	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Lagrasse	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8	
BELTRAN Christophe	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8	
MENAGE Claude	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision de Narbonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8	
ROUANET Alain-Jean	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
BARBAZA Maxime	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Quillan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
BOUTET Alain	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Sigean	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire :  1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14	
DACHAR Michel	Technicien supérieur		
MILHAU Didier	Technicien supérieur		
SABAYROU Pierre	Technicien supérieur		
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef		
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal		
SUBRA Thierry	Technicien supérieur		
RIGAIL Monique	Technicien supérieur principal		
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur		
BLOQUET-ROUDEAU Jean-Michel	Secrétaire administratif C.N.		
CASSIGNOL Béatrice	Secrétaire administrative C.N		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.
CROS Jacques	Technicien supérieur		5 b 1, 5 b 2, 5 b 3
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.	
LOPEZ Marie-France	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.	
PAUTRAT Danielle	Secrétaire administrative C.N	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3.	

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

**ARTICLE 5 :**

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

**ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
  - L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
  - L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
  - L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
  - L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
  - L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),

- L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M<sup>me</sup> Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M<sup>me</sup> Djamila ABDELLAOUI, secrétaire administrative de classe normale.

- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation est donnée à M<sup>me</sup> Martine RIPOLL, attachée administrative.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par l'article 20 du code des marchés publics de l'État, pour les matières relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Ministère de l'écologie et du développement durable,
- Ministère de la justice.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, directeur adjoint, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,

à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

#### **ARTICLE 10 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- a) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

#### **ARTICLE 11 :**

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- les administrations centrales,
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- les maires et les présidents d'établissements publics locaux.

#### **ARTICLE 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1183 du 29 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 13 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1658 donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles vivants, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 22 septembre 2003 nommant M<sup>me</sup> Marion JULIEN directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 20 octobre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, dès lors qu'ils traitent d'affaires concernant le département de l'Aude :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires du département de l'Aude,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général de l'Aude,
  - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances concernant le département adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux de l'Aude,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0605 du 16 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M<sup>me</sup> la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1659 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'aide sociale et de la famille,

VU le code de la mutualité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 02498 du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à l'emploi de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ampliations ou copies certifiées conformes et correspondances dans les matières énumérées ci-dessous relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A - Affaires sanitaires :

1. Arrêtés portant organisation des épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant,
2. Délivrance des autorisations d'exercer les fonctions d'aide-soignant,
3. Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.
4. Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes.
5. Arrêtés d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières.
6. Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles.
7. Notification des agréments d'installations radiologiques.
8. Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.
9. Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de fermeture de laboratoires d'analyses médicales.
10. Établissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales.
11. Arrêtés portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.
12. Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie.
13. Agrément et gérances des entreprises de transports sanitaires.
14. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène y compris, en matière d'insalubrité, la saisine du conseil départemental d'hygiène, l'information des occupants, la mise à leur disposition des dossiers d'insalubrité, la notification des avis du conseil départemental d'hygiène et des arrêtés d'insalubrité, le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental.
15. Arrêtés et correspondances liés à l'application du titre I livre I du code de la santé publique.
16. Arrêtés portant ouverture de concours de la fonction publique hospitalière et composition des jurys y afférents.

B - Affaires sociales :

1. Commission Départementale de l'Aide Sociale : Convocation des membres, notification des décisions, arrêté constitutif de la commission.
2. Transmission des dossiers de recours contentieux et signature des mémoires relatifs aux décisions d'aide sociale de l'Etat.
3. Attribution des allocations aux familles dont le soutien accomplit le service national.
4. Arrêtés de prise en charge, au titre de l'aide médicale de l'Etat, des interruptions volontaires de grossesse.
5. Révision de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.
6. Inscriptions hypothécaires et leur mainlevée.
7. Demande d'allocation vieillesse et fonds national de solidarité auprès de la caisse des dépôts et consignations.
8. Récupération des créances d'aide sociale de l'Etat.
9. Convocation du conseil des pupilles de l'Etat et décisions concernant la tutelle des pupilles de l'Etat.
10. Arrêtés attributifs de subventions aux associations dans le cadre de la politique de soutien aux familles et à la fonction parentale.

11. Arrêtés fixant les tarifs mensuels prévisionnels et définitifs des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat.
12. Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. (Allocation temporaire au logement)
13. Demandes d'enquêtes sociales.
14. Attribution des postes FONJEP.

C - Affaires relatives aux établissements et services publics et privés assurant la prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation d'exclusion :

1. Exercice du contrôle de légalité :
  - Accusés de réception au titre du contrôle de légalité des délibérations des organes délibératifs des établissements publics.
2. Exercice de la tutelle :
  - Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée et forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
  - Signature des arrêtés de prix de journée de dotation globale et de forfaits de soins.
3. Décisions relatives au statut des personnels des établissements publics :
  - Primes de service et de responsabilité des personnels de direction des établissements publics.
  - Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et d'accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics, sociaux et médico-sociaux.
4. Régime des autorisations :
  - Déclaration de complétude des dossiers de demande de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à l'avis du CROSMS.
  - Décisions relatives aux autorisations de création et d'extension des services de soins infirmiers à domicile.

D - Exercice du contrôle sur les établissements publics de santé.

1. Primes de service et de responsabilité, congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics de santé.
2. Accusé de réception et correspondances relatives au contrôle de légalité des marchés des établissements publics de santé.
3. Autorisation de révision des conditions et charges grevant une donation ou un legs.
4. Praticiens hospitaliers :
  - Arrêtés portant composition de comités médicaux
  - Arrêtés d'avancement d'échelon.

E - Marchés relatifs aux constructions relevant des établissements de santé publics :

1. Signature des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type préalablement approuvé par le ministre de la santé.
2. Signature des avenants au marché initial.
3. Signature des marchés à passer avec les architectes.
4. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € demeurent soumis au visa préalable du préfet.

F - Administration générale :

Gestion administrative du personnel :

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| - Nomination   | catégorie C (personnel administratif) |
| - Titularisation et prolongation, stage                | catégorie C (personnel administratif) |
| - Détachement de droit                                 | catégories A, B, C                    |
| - Détachement auprès d'une autre administration        | catégorie C (personnel administratif) |
| - Disponibilité de droit et d'office                   | catégorie A, B, C                     |
| - Autres disponibilités                                | catégorie C (personnel administratif) |
| - Congés de maladie                                    | catégories A, B, C                    |
| - Congés longue maladie et congés longue durée         | catégories A, B, C                    |
| - Congés de maternité                                  | catégories A, B, C                    |
| - Congés parental, de formation professionnelle        | catégories A, B, C                    |
| - Temps partiel  | catégories A, B, C                    |
| - Mi-temps thérapeutique                               | catégories A, B, C                    |
| - Cessation progressive d'activité                     | catégories A, B, C                    |
| - Autorisation spéciale d'absence                      | catégories A, B, C                    |
| - Mise à la retraite                                   | catégorie C (personnel administratif) |
| - Démission  | catégorie C (personnel administratif) |
| - Congé pour instruction militaire                     | catégories A, B, C                    |
| - Imputabilité des accidents du travail au service     | catégories A, B, C                    |
| - Établissement carte d'identité de fonctionnaire      | catégories A, B, C                    |
| - Notation   | catégories A, B, C                    |
| - Proposition d'avancement                             | catégories A, B, C                    |
| - Nomination des personnels vacataires                 | catégories A, B, C                    |
| - Validation des services auxiliaires pour la retraite | catégories A, B, C                    |

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,

- au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
2. Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
  3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
  4. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
  5. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

**ARTICLE 3 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M<sup>lle</sup> Catherine BENITO, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, de M. Jean-Claude SORDET et de M<sup>lle</sup> Catherine BENITO, la délégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée, pour les matières relevant de leur compétence respective, par les fonctionnaires ci-après :

- M<sup>me</sup> Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Laurent PENA et M<sup>lle</sup> Céline THOMPSON, ingénieurs d'études sanitaires : A (15 et 16) ;
- M. Thierry TOLZA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M<sup>me</sup> Nicole ROUDERGUES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : A (1 à 14 et 17), D et E ;
- M<sup>me</sup> le Docteur Emmanuelle ENARD et M. le Docteur René Pierre BUIGUES, médecins inspecteur de santé publique : A (1 à 14) ;
- M<sup>me</sup> Elisabeth SANJUAN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : B,
- M<sup>lle</sup> Christiane LOUZON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : A (1 à 14),
- M<sup>lle</sup> Laure DUGAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : F,
- M<sup>me</sup> Géraldine BERTRAND, inspectrice de l'action sanitaire et sociale : C.

**ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés à l'article 5 du présent arrêté pour signer toutes ampliations d'arrêtés relevant de leurs attributions respectives ainsi que toutes copies conformes de documents administratifs.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3456 du 10 novembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1662 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le ministre de la jeunesse et des sports du 23 janvier 2006 nommant M. Raymond BARRULL, conseiller technique et pédagogique supérieur – domaine du sport, au poste de directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décision d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, convention sport emploi,
- décision de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application du titre II de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- décision de non opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement et d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;
- décision d'approbation technique des projets d'équipement sportif et socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) ;
- décision d'agrément de centres médico-sportifs,
- autorisation de manifestation de ball-trap,
- attribution de la carte d'éducateur sportif,
- décision d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 525,00 €,
- ordre de mission pour le remboursement des frais de déplacement des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>lle</sup> Michèle LAGLEIZE, inspecteur de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 4 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0600 du 8 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1664 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret modifié n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU la lettre du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant nomination de M. André LARRÉ au poste de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est autorisé à signer tous les documents ou toutes les correspondances se rapportant aux attributions de son service, à l'exception de ceux ou de celles qui constituent des décisions au sens juridique du terme.  
 D'autre part, M. André LARRÉ est autorisé à signer tous documents, correspondances ou décisions se rapportant au contrôle de la législation sur la répression des fraudes, dans les matières citées en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.

### ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au Président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

### ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LARRÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par :

- M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
  - M. Roger GAILLARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
- M. Michel TERRATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-4290 du 23 décembre 2005 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1664 donnant délégation de signature à M. André LARRÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude**

**1 - PRÉLÈVEMENT, ANALYSE, ET EXPERTISE DES ÉCHANTILLONS**

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (article R 215-11 du code de la consommation).
- mesures concernant les échantillons conformes (article R 215-21 du code de la consommation).
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons non conformes (articles R 215-22 et R 215-23 du code de la consommation).

**2 - HYGIÈNE, SALUBRITÉ, QUALITÉ**

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2 juillet 1935 et article 18, décret n° 771 du 2 mai 1955).
- Vins de qualité produits dans des régions déterminées :
  - déclasserment des V.Q.P.R.D - règlement CEE n° 1493/1999, décret n° 2001-510 du 12 juin 2001.
- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
  - fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n° 64-949 du 9 septembre 1964, article 5).
  - fabricants de laits destinés à la consommation humaine de laits fermentés (décret n° 55-771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11 - décret n° 63-695 du 10 juillet 1963 modifié, article 5).
  - fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) - décret n° 91-827 du 29 août 1991.
  - fabricants et importateurs de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975).
- Destruction et dénaturer des conserves représentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55-241 du 10 février 1955, article 4).
- Déclaration relative aux opérations de vinification et de conservation du vin :
  - acidification désacidification (règlement CEE n° 1493/1999 - article 23 - décret du 12 juin 2001) - emploi du ferrocyanure de potassium (décret du 22 septembre 1962).
- Déclasserment des V.Q.P.R.D (application des dispositions des règlements CEE 1493/1999 et du décret du 12 juin 2001).
- Déclaration relative aux activités de fabrication ou d'importation d'aliments composés pour animaux (décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 - article 13) et de fabrication ou de commercialisation d'additifs destinés à l'alimentation des animaux (décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié - article 7-1).
- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement de contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2006-11-1664 de ce jour

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1666 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les arrêtés des 17 décembre 1987 et 7 novembre 1988 pris pour application de l'article 2 du décret n° 84-1193 susvisé par le secrétaire d'Etat à l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 2003 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;  
 VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;  
 VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	SOMMAIRE	
	1 - Administration générale 2 - Marchés publics 3 - Police des eaux et forêts 4 - Aménagement des eaux 5 - Economie agricole 6 - Aides individuelles 7 - Aménagement foncier	
<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>Référence texte</b>
1.1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle	Art.34 Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.2	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.3	Attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	Décret n° 84-474 du 15/06/84
1.4	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2,2° de l'instruction)	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.5	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire	
1.6	Changement d'affectation des fonctionnaires A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1.7	Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
	Le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.	Décret n° 2002-121 du 31/01/2002
1.8	L'octroi aux personnels non titulaires des congés annuels ou de maladie.	Décret n° 86-13 du 14/03/86
<b>2 -</b>	<b>MARCHES PUBLICS DE L'ETAT ET TRAVAUX</b>	
2.1	Signature des marchés de l'Etat, actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés publics (marchés de travaux et convention d'étude). Les marchés d'un montant supérieur à 150 000,00 € HT seront soumis avant signature au visa préalable du préfet.	Art.44 Code des marchés publics
2.2	Ingénierie Publique Conditions : - sans déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; - après déclaration préalable d'intention de candidature de la DDAF et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.	Circulaire interministérielle du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
<b>3 A -</b>	<b>POLICE ET CONSERVATION DES EAUX</b>	
	- Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993. - Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.	
<b>3 B -</b>	<b>FORÊTS</b>	
3 B 1	Cartes professionnelles de propriétaires exploitants, d'exploitants forestiers et de scieurs.	Loi 13/8/40 Règlement n° 2
3 B 2	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National	Art. L 532-1 à L 532-4 et R 531-1 à R 532-25 du code forestier
3 B 3	Autorisation de boisement en zone réglementée.	Art. R 126-8 CR
3 B 4	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Art. L 412-1 et R 412-1 CF

3 B 5	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire	Art.L.311-4 CF
3 B 6	Mise en défens des terrains en montagne.	Art.L.421-1 CF
3 B 7	Autorisation de pacage.	Art.L.422-1 à L 422-3 CF
3 B 8	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies.	Art.L.321.2 CF
3 B 9	Constatacion des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCl.	Art.L.321-9 CF
3 B 10	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu - débroussaillage autour des habitations et bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt.	Art. L 321-1 à L 321-12 et L 322-1 à L 322-12 R 322-1 à R 322-9 et R 331-1 à R 331-7 CF
3 B 11	Interdiction de pâturage après incendie.	Art. L.322-10 CF
3 B 12	Approbation des programmes de travaux des chantiers FSIRAN et textes applicables.	Arrêté du 8/12/75
3 B 13	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver.	Art.L.130.1 - R.130.1. C.U.
3 B 14	Agrément des groupements pastoraux.	Art.11 Loi n° 72/12 du 3/01/72 modifiée
3 B 15	Application du régime forestier	Art. L 111-1 – L 141-1 R 141-5 et R 141-6 CF
3 B 16	Protection phytosanitaire de la forêt.	
3 B 17	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune.	Art. L 138-16 du CF
3 B 18	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.	
3 B 19	Autorisation des coupes dans les forêts de protection	Art. R 412-2 CF
3 B 20	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire	Art. L 313-3 CF
3 B 21	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative	Art. L 222-5 et R 222-20 CF
3 B 22	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales	Art. L 241-6 et R 241-2 CF
3 B 23	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement	Art. R 311-1 et R 312-1 CF
<b>3 C -</b>	<b>CHASSE</b>	
3 C 1.1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département	Art. R 227-6 CE
3 C 1.2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles	R 227-17, 20, 21, 22 CE
3 C 1.3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA)	Art. R 227-18 CE
3 C 1.4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible.	Art. R 227-11 CE
3 C 2	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage	R 222-82, 84, 85, 89 à 91 CE
3 C 3	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves	AM 1/08/86 (art. 11 et 12)
3 C 4	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin.	AM 1/08/86 modifié art. 8
3 C 5.1	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA.	Art. R 222-17 CE
3 C 5.2	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.	Art. R 222-32 CE
3 C 5.3	Agréments des ACCA et AICA.	Art. R 222-39 et R 222-74 du CE
3 C 5.4	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA.	R 222-63 CE
3 C 5.5	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA	Art. R 222-66 CE
3 C 5.6	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA	Art. R 222-2 CE
3 C 5.7	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement	Art. R 222-3 CE
3 C 6.1	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier.	Art. R 225-8 CE
3 C 6.2	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal	Art. R 225-13 CE
3 C 7.1	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs).	Art. R 227-14 CE
3 C 7.2	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés aux piégeurs.	AM 23/05/84 Art. 17
3 C 8.1	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens	AM 24/11/78
3 C 8.2	Attestations de meutes.	AM 18/03/82 Art. 6
3 C 9	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol.	R 227-23 CE
3 C 10	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	AM.1/08/86
3 C 11.1	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier	Art R 213-35 CE
3 C 11.2	Certificats de capacité	Art. L 213-26 CE
3 C 11.3	Autorisations permanentes de transport de gibier	Art. R 224-14 CE
3 C 12	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles	Arrêté du 19 pluviôse An V
3 C 13	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat	Art. R 222-94 à 97 CE
3 C 14	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé	Art. R 225-15 et 16 CE
3 C 15	Approbation des plans de gestion cynégétique	Art. R 222-86 CE AM 19/03/86
<b>3 D -</b>	<b>ESPECES PROTÉGÉES</b>	
3 D 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés	AM 22/12/99
3 D 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée.	AM 22/12/99
3 D 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre d'autorisations ministérielles	AM 17/04/81

<b>3 E -</b>	<b>PÊCHE</b>	
3 E 1	Autorisations de capture et transport de poissons à des fins scientifiques	R. 236-16 CE
3 E 2	Autorisations de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique	R. 236-16 CE
3 E 3	Autorisations de concours de pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	R. 236-29 CE
3 E 4	Agrément des AAPPMA	R. 234-23 CE
3 E 5	Institution des réserves de pêche	R. 236-91 et 92 CE
3 E 6	Baux de pêche sur le domaine de l'Etat	R. 235-2 à 12
<b>4 -</b>	<b>AMENAGEMENT DES EAUX</b>	
4.1	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau.	CR 114 à 122-2
4.2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A	Décret du 18/12/27
	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires	Décret n° 74-86 du 29/01/74
4.3	Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction.	
<b>5 -</b>	<b>ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT</b>	
<b>5 - A</b>	<b>ORIENTATIONS</b>	
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture.	Loi n° 99-574 du 9/7/99
	Décisions liées aux avis de cette commission.	Décrets n° 95-449 du 25/04/95 et n° 99-731 du 26/08/99
5.2	Présidence des sections de la CDOA Confirmation des avis de ces sections	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret 95-445 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99
<b>5 - B</b>	<b>STRUCTURES DES EXPLOITATIONS</b>	
5.21	Contrôle de structures	CR Art. L 331-L à 331-16
5.22	Agriculture de groupe : comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun. Confirmation administrative des décisions de cette commission.	CR Art R 323-2 et R 313-11
5.23	Agriculture de groupe Section coopératives de la CDOA.- Confirmation administrative des décisions de cette commission	Loi 99-574 du 9/7/99 Décret 95-449 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99 Décret 23/1/91 modifié par arrêté 2/7/98
5.24	Plan d'investissement des CUMA	
5.25	Décision d'octroi d'une aide au démarrage aux groupements.	Décret n° 83.442
<b>5 - C</b>	<b>INSTALLATIONS ET MODERNISATION</b>	
5.31	Décision d'octroi ou de rejet des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et des aides à l'installation (PIDIL, FIA, promus sociaux...)	Art.7 décret n° 88.176 du 23/02/88 Décret n° 96-322 du 10/4/96
5.32	Aide à la modernisation (Décision d'agrément ou rejet des plans d'amélioration - PAM)	Décret n° 85-1144 du 30/10/85
5.33	Commission départementale stage 6 mois. Décisions liées aux avis de cette commission.	Décret n° 88-176 art.2.4°
5.34	Gestion des prêts bonifiés en agriculture.	Décret n° 89-946
<b>5 - D</b>	<b>DIVERS</b>	
5.41	Commission Départementale des baux ruraux. Décisions qui en découlent notamment en en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Décret n° 89-946
5.42	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures.	Ordonn. 2/11/45
5.43	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges.	Décret n° 77-868
5.44	Arrêtés de déclaration de récolte de vin.	
5.45	Autorisations des plantations nouvelles, transferts.	
5.46	Arrêté portant autorisation de monte publique animaux (bovins, porcins) et attribution des primes d'entretien.	Code rural Art. 304
5.47	Contrats territoriaux d'exploitation.	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret n° 99-874 du 13/10/99
5.48	Encouragement à l'espèce chevaline : arrêté autorisant les cours d'élevage.	Arrêté ministériel du 14/9/1984 modifié par les arrêtés interministériels des 29/9/1989, 8/2/1991 et 6/02/1996
5.49	Inscriptions sur la liste des experts agricoles	
5.50	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.	
<b>6 -</b>	<b>AIDES INDIVIDUELLES - MUTATION - CONVERSION</b>	
<b>6 - A</b>	<b>MUTATION - CONVERSION</b>	
6.11	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation.	Décrets n° 65-580 du 15/7/65 et n° 65-581 du 15/7/65 Circ.4/12/67
6.12	Cessation d'activité : décision d'octroi ou rejet de la préretraite.	Décret 92-187 du 22/02/92
<b>6 - B</b>	<b>AIDES INDIVIDUELLES ANIMALES ET DROITS A PRODUIRE</b>	
6.21	Décisions d'octroi des indemnités compensatrices des handicaps naturels	Décret n° 77-566 du 3/06/77 et arrêté du 21/11/80
6.22	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes.	Décret n° 80-606 du 30/07/80
6.23	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.	
6.24	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles.	
6.25	Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales	
6.26	Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	Décret n° 84-661 du 30/10/85

6.27	Gestion de transferts de droits à produire animaux ovins, caprins et bovins	Règlement CEE 2069/92 Règlement CEE 1846/95 - 2311/96
6.28	Décisions de primes à l'abattage	
<b>6 – C</b>	<b>AIDES INDIVIDUELLES VEGETALES (PAC ) ET DROITS A PRODUIRE</b>	
6.31	Gestion des primes compensatrices - Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence financière. - Jachère environnement et faune sauvage.	Règl. CEE 1765/92 du 30/06/92 Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.32	Gestion des primes compensatrices. Décisions relatives aux dossiers sans incidence financière. Lettres de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92
6.33	Gestion des transferts de droits à produire végétal.	
6.34	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.	
<b>6 – D</b>	<b>CALAMITES AGRICOLES</b>	
6.41	Décisions qui découlent des avis du comité départemental d'expertise Paiement des indemnités.	Loi 10.7 64 Art. 20 et 21 du décret du 21.9.79
<b>6 – E</b>	<b>AIDES DIVERSES</b>	
6.51	Décision des aides socio-structurelles octroyées par le Ministère de l'Agriculture.	Règl. CEE CEE 3813/89 et 1279/90
	Aides transitoires favorisant l'adaptation des exploitants agricoles.	Décret 1/9/90
6.52	Agri-environnement - prime herbagère agro-environnementale - contrats agri-environnement (octroi, déchéances, modifications..).	Règl. CEE 2078/92
6.53	Correspondances et pièces annexes aux contrats agri-environnement.	Règl CEE 2078/92
6.54	Aides liées à une crise conjoncturelle.	
<b>7 -</b>	<b>AMENAGEMENT FONCIER</b>	
7.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	L121-2 CR L121-8 CR
7.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération.	L121-16 CR
7.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier.	L121-25 CR
7.4	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière.	L121-14 CR
7.5	Arrêté de prise de possession provisoire.	L123/10 CR
7.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières	L123/5 CR
7.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière	L133-1 et suivant CR
7.8	Décisions d'autorisation d'exploiter	Art L 331-8 CR
7.9	Décision individuelle concernant la réglementation des cumuls	Art L 331-12 CR
7.10	Commission départementale d'OGAF Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement	Règl. CEE 2078/92
7.11	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers	L 121-14 CR
7.12	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier	L 121-8 CR

**ARTICLE 2 :**

Délégation est en outre consentie à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement (Art. R. 312-4 du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à :

⇒ M. Bernard BESSELAT, I.D.A.E., pour les affaires énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

⇒ M<sup>me</sup> Cathy CATELAIN, I.G.R.E.F.

**ARTICLE 4 :**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives pour les domaines suivants repérés par leur numéro d'ordre dans l'article 1<sup>er</sup> :

⇒ M<sup>me</sup> Nathalie CENCIC, I.D.T.R. chargée du service d'appui technique : 2.2, 4.2, 4.3, 5.50 ;

⇒ M. Bernard BESSELAT, I.D.A.E. chargé du service de l'économie agricole et développement pour les domaines suivants : 5 A, 5 B, 5 C, 5 D, 6 A, 6 B, 6 C, 6 D et 6 E ;

⇒ M. Jean-Yves LASPLACES, I.D.T.R. chef du service de l'espace rural et de l'environnement : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1 ;

⇒ M. Marcel ANDRIEU, contractuel de classe exceptionnelle, chargé du service de l'aménagement rural : 7 et pour les matières relevant de sa compétence : 2.2 ;

⇒ M<sup>me</sup> Michel LOURIU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les domaines 1 et 2.

⇒ M<sup>me</sup> Cathy CATELAIN, I.G.R.E.F., chargée de mission eau environnement, dans les domaines suivants : 3 A, 3 B, 3 C, 3 D, 3 E et 4.1.

**ARTICLE 5 :**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTEL, inspecteur du travail, chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité ci-après :

CODE	SOMMAIRE	Référence texte
<b>8</b>	<b>INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AGRICULTURE</b>	
8.1	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement des cotisations.	Art.1143-2-2° du code rural
8.2	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré.	Art.1080 du code rural
8.3	Conflit d'adhésion en matière d'assurance maladie invalidité, maternité des exploitants agricoles	Arrêté du 31 mars 1965 Art.5
8.4	Décision d'attribution ou de refus de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise agricole	Art.L.351.24 (R.351.41 à 44) du code du travail
8.5	Délivrance des attestations d'admission au bénéfice de l'aide relevant du régime de protection sociale agricole.	Art.L.351.46 du code du travail
8.6	Emploi obligatoire des pères relevant du régime agricole.	Art.L.323.36 du code du travail

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail.

**ARTICLE 7 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances autres que les correspondances de nature technique adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 8 :**

Sont soumises à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux

dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1458 du 24 avril 2006 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1668 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe :

- avertissement,
- blâme,

pour les personnels appartenant au corps de maîtrise et d'application et au corps des personnels administratifs de catégorie C des circonscriptions de sécurité publique de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-4288 du 29 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1669 donnant délégation de signature à Mme Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural modifié,

VU le Code de la Santé Publique modifié,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2002 de Monsieur le Ministre l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales nommant M<sup>me</sup> Anne-Elizabeth AGRECH, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à compter du 21 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Elizabeth AGRECH, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

**Administration générale :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

**Décisions individuelles prévues par :**

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :
  - l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
  - l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
  - l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;
  - les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
  - l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
  - les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
- b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*
- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
  - les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
  - l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;
  - l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
  - la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
  - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
  - les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
  - les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).
- c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :*
- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.
- d) *en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :*
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
  - l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
  - le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service).
- e) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*
- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.
- f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*
- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*
- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- h) *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 et 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;



- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).
- i) *en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :*
  - le livre V du titre 1er du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) *en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*
  - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Anne-Elizabeth AGRECH s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Elizabeth AGRECH, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par :

- M<sup>me</sup> Laure FLORENT, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :
- M<sup>me</sup> Valérie VOGLER, inspecteur de santé publique,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :
- M. Frédéric PUJOL, ingénieur des travaux agricoles.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2283 du 5 septembre 2003 est abrogé.

#### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M<sup>me</sup> la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

#### ***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1670 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1999 de Mme la ministre de la culture et de la communication chargeant M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la présente délégation lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1<sup>er</sup> :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- la signature de tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M<sup>me</sup> Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2284 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1671 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc CABY, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;

VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 692 du 7 août 1998 chargeant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, M. Jean-Luc CABY des fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CABY, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour la gestion des attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dans l'Aude, notamment en matière :

- de gestion et de notation du personnel,
- de droit à réparation et à reconnaissance,
- de solidarité et de mémoire.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CABY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M<sup>me</sup> Marie-Louise MAZOUNI, chef de section au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M<sup>me</sup> Monique PHOYU, adjointe administrative au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M<sup>me</sup> Marie-Pierre SEILLIER, adjointe administrative au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés.
2. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 4 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2285 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1672 donnant délégation de signature à M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 03008406 du 15 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, notamment le point III, concernant la procédure d'engagement de l'Etat ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est accordée à M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

<b>I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public</b>	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat, articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-8 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat, article L.53
I-9 - Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, articles 5 et 6
I-10 - Déclaration d'intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-13 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat, articles L.35 et R.58
I-14 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat, article R.53
I-15 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, articles 4 et 5
<b>II - Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE</b>	
<b>II-1 - au titre des travaux</b>	
II-1-1 - Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 - Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
<b>II-2 - au titre des opérations domaniales</b>	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
<b>II-3 - au titre de l'exploitation</b>	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières	

dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes, article R 421-6
II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547, article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes, articles R.341-3 et R 341-4
<b>III - Conventions ou marchés</b> relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique. Cette délégation est limitée : a) aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), b) à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, c) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT sans déclaration préalable, d) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 150 000 € HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire.	Article 48 du Code des marchés publics
<b>IV – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes :</b> Conditions : - sans déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ; - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.	Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 Circulaire interministérielle du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)
<b>V - Police et gestion des eaux :</b> Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.	Code de l'environnement

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel WEPIERRE, délégation de signature est consentie à M. Michel GAUTIER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint, directeur des subdivisions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés, secrétaire général	Article 1 <sup>er</sup> paragraphes I-8 et IV
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b limitée à 90 000 €
M. Jean-Pierre MATTOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 <sup>er</sup> : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 <sup>er</sup> : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, V a) à g), I-15
M. Bernard STARK	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie maritime et fluviale	Article 1 <sup>er</sup> : paragraphe IV
M. Jean-Pierre PUJOL	Chef de subdivision	Article 1 <sup>er</sup> paragraphes I-1-a) et b), I-3-a), I-4-a), I-5-a), I-10, I-11 à I-15
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 <sup>er</sup> paragraphes I-10, V - a), e) et g)
M. Laurent SERRUS	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b ; limitée à 50 000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b ; limitée à 50 000 €
M. Jacques LALANNE	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 <sup>er</sup> paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1269 du 7 juillet 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1675 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-89 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

1. les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
2. les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
3. les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRE, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à M. François AGIER, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Marcel BASSO, coordinateur technique,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Adrien NAKLE, secrétaire général.

**ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée aux responsables d'unité du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, chef du laboratoire de Nice ou M. Pierre DEVAUX,
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM. Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET ;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « infrastructures, sécurité transports et ouvrages d'art » ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOUQUIER et Jacques LEGAIGNOUX (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005) ou M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Alain JAFFARD, chef du département « gestion, exploitation route intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI ;
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART ;
- M. Maurice COURT, chef du département « habitat, aménagement, construction, environnement », ou son adjoint M. Michel CARRENO.

**ARTICLE 4 :**

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2526 du 8 août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1676 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom de l'Etat :

Les marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes du laboratoire régional des ponts et chaussées au profit des collectivités territoriales du département de l'Aude, de leurs établissements publics ou de leurs groupements :

- sans déclaration préalable d'intention de candidature lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;

- après déclaration préalable d'intention de candidature et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Delphin RIVIERE délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.

**ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse et à son adjoint, M. Bernard LYPRENDY, ingénieur divisionnaire des T.P.E., dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2022 du 13 juillet 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1680 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 050658 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 18 mars 2005 nommant M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;



- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 17) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 18) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée par :

DOMAINE	DELEGATAIRES
ARTICLE 1 (1)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (2-3-4)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
ARTICLE 1 (5)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.
ARTICLE 1 (6-7)	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
ARTICLE 1 (8)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (9-10)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (12)	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions.
ARTICLE 1 (13)	M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée

	par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.
<b>ARTICLE 1 (17)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
<b>ARTICLE 1 (18)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.

**ARTICLE 4**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0999 du 21 septembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1684 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 05013807 de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à l'administrateur principal des affaires maritimes, M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

- 1. Administration du service et des personnels :**
  - décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence.
- 2. Police des épaves maritimes :**
  - sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;
  - décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974), réquisition.
- 3. Navires et engins flottants abandonnés :**
  - mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987).
- 4. Tutelle du pilotage :**

- réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
  - délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969, modifié) ;
  - fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).
- 5. Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923) :**
- visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;
  - visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989).
- 6. Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986) :**
- constitution des commissions nautiques locales,
  - nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales,
  - coprésidence des commissions nautiques locales.
- 7. Contrôle des coopératives maritimes :**
- agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).
- 8. Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :**
- décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines,
  - autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
  - mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitations de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.
- 9. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994) :**
- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
    - ⇒ classement de salubrité des zones de production de coquillages,
    - ⇒ fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
    - ⇒ mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
    - ⇒ autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
    - ⇒ classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
    - ⇒ mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.
- 10. Pêche maritime :**
- délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
  - délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).
- 11. Chasse sur le domaine public maritime :**
- gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)
- 12. Affectation de défense :**
- mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGMN/AC/REG du 27 novembre 1974).

#### ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Jean-Simon LAVAL, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles, de la mer et du littoral » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Cédric FUHRMANN, inspecteur des affaires maritimes, chef du service « gens de Mer-Enim », uniquement pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 5, 9 et 10.

#### ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0031 du 13 janvier 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1685 donnant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 412-1 et R 212-1 à R 212-7;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1998 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nommant M<sup>me</sup> Sandrine GODFROID au poste de directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 26 janvier 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation d'espèces visées par la Convention de Washington (CITES).

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, agent contractuel RIN, catégorie exceptionnelle, directeur adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service aménagement, sites et paysages, nature.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2290 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M<sup>me</sup> la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1687 donnant délégation de signature à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6 (dernier alinéa), 18 a 3, 19 et 49 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'éducation surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le directeur régional de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « Éducation surveillée » par « Protection judiciaire de la jeunesse » ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice nommant, à compter du 6 octobre 2003, M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département de l'Aude et du président du conseil général de l'Aude.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

**Article 6 dernier alinéa**

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

**Article 18 - alinéa 3 - article 19**

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

**Article 49**

Élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2907 du 21 novembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1688 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;  
 VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
 VU le décret n° 2002-894 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;  
 VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
 VU le décret n° 2002-966 du 9 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à l'industrie ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;  
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ou font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

#### I - SOL et SOUS-SOL

- Mines : décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,
- Carrières : décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

#### II - CONTROLES TECHNIQUES

##### *Véhicules :*

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

##### *Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :*

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

##### *Métrologie légale (agrément, contrôles)*

- dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3.

#### III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927,
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié,
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.

#### IV – RADIOPROTECTION

- actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire : article R.1333-22 du code de la santé publique.

#### V – ENVIRONNEMENT

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Fabrice BOISSIER, ingénieur des mines ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 3 :**

La délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peut être également exercée, dans les limites de leurs attributions respectives par :

- M. RIEU Jérôme, ingénieur des mines (§ III)
- M. BROT Michel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. ZERMATTEN Alain, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. BEAUCHAUD Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
- M. BLAZIN Michel, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. GUERRA Alain, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II)
- M. GAUTIER Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II, V)
- M. LANDIER David, ingénieur des mines (§ IV)

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels
  - aux parlementaires
  - au président du conseil régional
  - aux conseillers régionaux élus dans le département
  - au président du conseil général
  - aux conseillers généraux
2. Les correspondances, documents et décisions intervenant dans le cadre d'une procédure d'enquête publique
3. Les décisions relatives à l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.
4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
5. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment pour le contrôle de l'activité des trois entreprises du site industriel de Salsigne en dehors des procédures courantes de contrôle.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0598 du 8 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1690 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1ère classe, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113,

VU le code minier, notamment son article 106,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 décembre 2002 nommant M<sup>me</sup> Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### A R R Ê T E :

##### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

##### **A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :**

1. Occupation temporaire (L 28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
2. Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
3. Déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
4. Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71-121 du 5 février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national) :
  - prise en considération,
  - ouverture de l'enquête,
  - autorisation.
5. Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71-827 du 1<sup>er</sup> octobre 1971 modifiant le décret n° 69-140 du 6 février 1969) :
  - prise en considération du projet,
  - ouverture de l'enquête,
  - approbation de l'acte de concession.
6. Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76-703 du 23 juillet 1976) :
  - instruction de la demande,
  - ouverture de l'enquête,
  - délivrance de l'autorisation.
7. Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970).
8. Usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
9. Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81-376 du 15 avril 1981).
10. Extractions de matériaux (décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) :
  - attestation de fin d'instruction domaniale.
11. Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
12. Transfert de gestion :
  - signature du procès-verbal.
13. Superposition de gestion (circulaire n° 70-137 et 70-145 du 23 décembre 1970) :
  - signature de la convention.
14. Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
15. Déclassement de cours d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
  - envoi des propositions à l'administration centrale,
  - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
16. Radiations des voies d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
  - envoi des propositions à l'administration centrale,
  - consultation des services.
17. Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
  - envoi des propositions à l'administration centrale,
  - consultation des services.
18. Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

##### **B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :**

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

##### **C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION :**

- Règlements particuliers de police (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 septembre 1973).



- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 mars 1977).

**D – POLICE ET GESTION DES EAUX :**

Actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des récépissés de déclaration et des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure.

**E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE :**

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

**F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION :**

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du préfet.

**G – PÊCHE :**

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

**ARTICLE 2 :**

Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 Km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
- les rigoles alimentaires (84 Km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 Km) et leurs ouvrages d'art ;
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Fabienne PELLETIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M<sup>me</sup> Kristina SPANEK, architecte et urbaniste de l'Etat.

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ M<sup>me</sup> Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat,  
Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
  - Gestion du domaine public fluvial : sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
  - Contentieux de la contravention de grande voirie.
- ❖ M. Charly SEBASTIEN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,  
Chef de l'arrondissement entretien/exploitation, pour :
  - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
  - Exploitation du domaine public fluvial,
  - Règlement de police et de navigation,
  - Gestion de l'eau,
  - Procédure d'expropriation,
  - Pêche.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

- ❖ M. Francis CLASTRES, chef de section principal,  
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest,
- ❖ M. Frédéric MOULIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat,  
Chef de la subdivision de Languedoc Est.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3524 du 3 novembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général et M<sup>me</sup> la directrice du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1692 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, 79-1038, 79-1039 et 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 10 octobre 1991 nommant M<sup>me</sup> Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- a) gestion du service départemental d'archives :
  - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
  - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
  - avis sur les projets de construction, d'extension et de réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :
  - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
  - correspondances et rapports.

**ARTICLE 2 :**

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ainsi que les circulaires destinées aux maires du département ou aux chefs des services de l'Etat seront signés par le préfet.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie CAUCANAS, la délégation de signature sera exercée par M. Claude ROBION, chargé d'études documentaires ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M<sup>me</sup> Joëlle LAVAL, chargée d'études documentaires.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3260 du 15 novembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M<sup>me</sup> la directrice du service départemental d'archives de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1695 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 nommant M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, à l'effet de signer les décisions suivantes :

MATIERES	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'adjudicataire (articles R 134-5 et R 134-3 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Délivrance de la décharge de l'exploitation (articles L 136-3 et R 136-2 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Autorisation de revente des bois délivrés pour les besoins propres de la collectivité propriétaire (articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Eric ALGER, responsable de la commercialisation des bois.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2295 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1699 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité et notamment de l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert BLAYAC, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne, M. Jean-Pierre COLOMINES, inspecteur des impôts, M. Didier RUSQUE, inspecteur des impôts et M. Pierre CORTINAS, contrôleur principal des impôts, sont nommés régisseurs suppléants.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur titulaire devra justifier de la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1 220,00 €.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2456 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef des services fiscaux de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1700 donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai, notamment son article 34 ;

VU la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 26 mars 1993, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée le 10 mars 1964, notamment son article 21 ;

VU la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République de Haute Volta (Burkina Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale signée le 11 août 1965, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts, sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1997, notamment son article 29 ;

VU la convention entre la République française et la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune signée le 8 février 1957, notamment son article 24 ;

VU la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 31 août 1994, notamment son article 28 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée le 21 août 1963, notamment son article 24 ;  
 VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28 ;  
 VU la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signée le 6 août 1963, notamment son article 38 ;  
 VU la convention entre la France et le Grand Duché du Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 1<sup>er</sup> avril 1958, notamment son article 23 ;  
 VU la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26 ;  
 VU la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée le 18 mai 1963, notamment son article 23 ;  
 VU la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28 ;  
 VU la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27 ;  
 VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;  
 VU l'article 21 de la loi n° 88 1193 du 29 décembre 1988 ;  
 VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
 VU le décret n° 82 389 modifié du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
 VU le décret n° 95 866 modifié du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'instruction n° 016888 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 mars 1999 ;  
 VU l'instruction n° INTA9900088C du ministre de l'intérieur du 13 avril 1999 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux de l'Aude et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2457 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1705 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Équité sociale et territoriale »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Équité sociale et territoriale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Équité sociale et territoriale ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

### ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0526 du 10 février 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1706 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux et biodiversité »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux et biodiversité », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux et biodiversité ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

### ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0527 du 10 février 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1707 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Prévention des risques et lutte contre les pollutions », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Prévention des risques et lutte contre les pollutions ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0528 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le 15 mai 2006  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1708 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Rénovation urbaine »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Rénovation urbaine », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Rénovation urbaine ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0529 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1709 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aide à l'accès au logement »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet "personne responsable des marchés"

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aide à l'accès au logement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aide à l'accès au logement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0530 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1710 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Aménagement, urbanisme, ingénierie publique », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « aménagement, urbanisme, ingénierie publique ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0531 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1711 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conduite et pilotage des politiques d'équipement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0532 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1712 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Compte de commerce »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Compte de commerce », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Compte de commerce ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0533 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1713 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Développement et amélioration de l'offre de logement »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0534 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1714 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Justice judiciaire »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice judiciaire », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Justice judiciaire ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0535 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1715 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Réseau routier national »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau routier national », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**



La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Réseau routier national ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0536 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1716 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Sécurité routière »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Sécurité Routière ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0537 du 10 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1717 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Protection judiciaire de la jeunesse »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 9 septembre 2003, portant nomination de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection judiciaire de la jeunesse », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel PIGNOL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Protection judiciaire de la jeunesse ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Roland BONNET, directeur adjoint.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0734 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1724 portant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 30 janvier 2003 nommant M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, à compter du 30 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, des programmes :
  - 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
  - 218 Action sociale et hygiène et sécurité
  - 907 Compte de commerce du Domaine
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.
- 4) Procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés :

- sans limitation pour les décisions d'opposition,
- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Robert AUDEMAR peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à :

- M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts,
- M. Alain GASC, directeur divisionnaire des impôts,
- M. Gabriel REULET, directeur divisionnaire des impôts,
- M<sup>me</sup> Sylvie TORREBADELL, inspectrice principale des impôts.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de l'Aude. Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0736 du 22 mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1732 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 104- « Accueil des étrangers et Intégration »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des cohésions solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 104 – « Accueil des étrangers et Intégration », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 104 – « Accueil des étrangers et Intégration ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1043 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1734 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 106 - « Actions en faveur des familles vulnérables »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 106 - « Actions en faveur des familles vulnérables », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Programme 106 - « Actions en faveur des familles vulnérables ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1045 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1735 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des cohésions solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Programme 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1046 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1736 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 157 – « Handicap et Dépendance »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des cohésions solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 157 – « Handicap et Dépendance », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour



relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Programme 157 – « Handicap et Dépendance ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1047 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1737 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 228 – « Veille et sécurité sanitaires »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des cohésions solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 228 – « Veille et sécurité sanitaires », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Programme 228 – « Veille et sécurité sanitaires ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1048 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1738 donnant délégation de signature à Mme Anne SADOULET BEN BAKIR pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 – « Politique en faveur de l'inclusion sociale »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des cohésions solidarités du 3 octobre 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 177 – « Politique en faveur de l'inclusion sociale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du Programme 177 – « Politique en faveur de l'inclusion sociale ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne SADOULET BEN BAKIR, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1049 du 24 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1739 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 219 « Sport »***

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 janvier 2006 portant nomination de M. Raymond BARRULL comme directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 219 « Sport », titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Raymond BARRULL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M. Raymond BARRULL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 219 « Sport ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0771 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1740 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 janvier 2006 portant nomination de M. Raymond BARRULL comme directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative », titres 3 et 6, actions 01, 02, 03, 04, 05, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Raymond BARRULL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M. Raymond BARRULL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par Mme Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0772 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1741 donnant délégation de signature à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 23 janvier 2006 portant nomination de M. Raymond BARRULL comme directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative », titre 3, action 05, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Raymond BARRULL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par M. Raymond BARRULL à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond BARRULL à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond BARRULL, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Michèle LAGLEIZE, inspectrice de la jeunesse et des sports.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0773 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1745 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 15406M-Moyens DRAF-Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 15406M-Moyens DRAF-Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux-, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 15406M-Moyens DRAF-Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux-.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0708 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1746 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14903M- Déconcentré-DRAF-Forêt**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14903M- Déconcentré-DRAF-Forêt-, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14903M- Déconcentré-DRAF-Forêt-.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0709 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1747 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Languedoc-Roussillon « Gestion des milieux et biodiversité »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 2 du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » du ministère de l'écologie et du développement durable, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n°2 du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » du ministère de l'écologie et du développement durable.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0711 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1748 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Midi Pyrénées 2006 « Gestion des milieux et biodiversité »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Midi-Pyrénées 2006 « Gestion des milieux et biodiversité » du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la partie « programme ours » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Midi-Pyrénées 2006 pour la partie « Programme ours » du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » du ministère de l'écologie et du développement durable.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0713 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1749 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14201C-Central-DGER***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14201C-Central-DGER, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14201C-Central-DGER.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0719 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1750 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 21502C Central-SG-DICOM***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 21502C Central-SG-DICOM, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 21502C Central-SG-DICOM.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0720 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1751 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 21501C Central-SG-Fonctionnement***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 21501C Central-SG-Fonctionnement, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 21501C Central-SG-Fonctionnement.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0721 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1752 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14302M-Déconcentré-DRAF-DGER**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14302M-Déconcentré-DRAF-DGER, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14302M-Déconcentré-DRAF-DGER.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0722 du 9 mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1753 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme n° 14901C Central-Forêt***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14901C Central-Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP n° 14901C Central-Forêt.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0723 du 9 mars 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de l'Aude, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE



**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1754 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 15405M- Moyens de la DDAF de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 mars 2003 portant nomination de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 15405M-Moyens de la DDAF de l'Aude, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 15405M-Moyens de la DDAF de l'Aude, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses ;
- arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention d'un montant supérieur à 40 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont accordées par M. François GOUSSÉ à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 15405M-Moyens de la DDAF de l'Aude.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0724 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 15405M-Moyens de la DDAF de l'Aude et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1756 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 206.04M Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : moyens de fonctionnement » et responsable d'Unité Opérationnelle**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 16 octobre 2005 portant nomination du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, en sa qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme 206.04M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : moyens de fonctionnement », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les diverses lignes de dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces lignes.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.04M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : moyens de fonctionnement », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est également donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté sont accordées par le Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.04 M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : moyens de fonctionnement ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Laure FLORENT en sa qualité d'adjointe ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M<sup>me</sup> Valérie VOGLER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric PUJOL.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0706 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, responsable de Budget Opérationnel de Programme et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1757 donnant délégation de signature au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206.05M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : crédits d'intervention »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 16 octobre 2005 portant nomination du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.05M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : crédits d'intervention », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordées par le Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée au Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206.05M « Mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation du programme 206 Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation dans le département de l'Aude : crédits d'intervention ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Anne-Elizabeth AGRECH, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par Mme Laure FLORENT en sa qualité d'adjointe ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Valérie VOGLER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric PUJOL.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0765 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1759 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU dans les fonctions d'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

### ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0652 du 14 février 2006 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1760 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;  
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU, dans les fonctions d'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel MOREAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0654 du 14 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1762 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Michel MOREAU, dans les fonctions d'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 « Enseignement scolaire public du second degré ». Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,

la présente délégation de signature est accordée par M. Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0655 du 14 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1763 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale »**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**



En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0656 du 14 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1764 donnant délégation de signature à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 5 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Michel MOREAU dans les fonctions d'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 230 « Vie de l'élève », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la

personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 230 « Vie de l'élève ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

**ARTICLE 4 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOREAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel MOREAU à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0657 du 14 février 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1770 donnant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité ;

pour les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale ».

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, délégation est donnée à :

- M. Michel PAGÈS, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Maurice BARRIÈRE, commandant de police, chef de circonscription adjoint de Carcassonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Philippe FERAL, attaché de police, chef de service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,  
pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 2 000 €.

**ARTICLE 3 :**

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0899 du 17 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1771 donnant délégation de signature à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 923 DAPN/RH/CR du 19 octobre 2005 nommant M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude, à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande et des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes

pour les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale ».

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BAUD, directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude, subdélégation de signature est donnée au commandant de police Jacques PECH afin de procéder à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 1 000,00 €.

**ARTICLE 3 :**

Les conditions d'exécution du budget des renseignements généraux devront être portées à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent à être effectués par les services de la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0705 du 1<sup>er</sup> mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet, M. le trésorier- payeur général et M. le directeur des renseignements généraux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1772 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 « accès retour à l'emploi »**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « accès retour à l'emploi », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. Jean-François PERRAUT, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « accès retour à l'emploi ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0746 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-1773 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé mensuellement au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. Jean-François PERRAUT, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont formation professionnelle, il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0747 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général, et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1774 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. Jean-François PERRAUT, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0748 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1775 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 « Développement de l'emploi »***

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement de l'emploi », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. Jean-François PERRAUT, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Développement de l'emploi ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0749 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Arrêté préfectoral n° 2006-11-1776 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1:**



Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont accordées par M. Jean-François PERRAUT, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation qui lui est accordée dans le présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0751 du 9 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2006  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689